A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-012 du ministre de la Santé en date du 17 mai 2025

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

CONCERNANT la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Patriotes inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) qui prévoit que, lorsqu'un établissement acquiert le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), les stipulations négociées et agréées par un groupement d'associations de salariés lient toute association qui y est affiliée à compter de la date édictée par un arrêté du ministre de la Santé;

VU que cet alinéa prévoit que cette date ne peut excéder de plus d'une année le changement de statut de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Patriotes inc. a acquis le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

CONSIDÉRANT QUE les salariés à l'emploi de cet établissement sont représentés par le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de la région des Laurentides – CSN;

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de la région des Laurentides – CSN est une association de salariés affiliée à la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN est un groupement d'associations de salariés ayant négocié et agréé des stipulations visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Patriotes inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée;

CONSIDÉRANT QUE cet établissement n'aura pas, en date du 18 mai 2025, acquis le statut d'établissement privé conventionné au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) depuis plus d'une année.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), soit édictée au 18 mai 2025 la date à compter de laquelle l'association de salariés représentant les salariés à l'emploi de l'établissement Centre d'hébergement et de soins de longue durée des Patriotes inc. est liée par les stipulations négociées et agréées par le groupement d'associations de salariés auquel elle est affiliée.

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

85683

© Éditeur officiel du Québec, 2025